



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »**

L'article 1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié :

1 ° par l'addition, après le paragraphe 406°, des suivants :

- « 407° sur la rue Thivierge, du 16 mars au 30 novembre, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, le mardi à partir de 12h00 jusqu'à mercredi à 12h00, le jeudi à partir de midi jusqu'au vendredi à 12h00 e le samedi à partir de midi jusqu'au dimanche à 12h00;
- 408° sur la rue Thivierge, du 16 mars au 30 novembre, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, le mercredi à partir de 12h00 jusqu'à jeudi à 12h00, le vendredi à partir de midi jusqu'au samedi à 12h00 et le dimanche à partir de midi jusqu'au mardi à 12h00;
- 409° sur la rue des Hospitalières, du 16 mars au 30 novembre, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, le mardi à partir de 12h00 jusqu'à mercredi à 12h00, le jeudi à partir de midi jusqu'au vendredi à 12h00 e le samedi à partir de midi jusqu'au dimanche à 12h00;
- 410° sur la rue des Hospitalières, du 16 mars au 30 novembre, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, le mercredi à partir de 12h00 jusqu'à jeudi à 12h00, le vendredi à partir de midi jusqu'au samedi à 12h00 et le dimanche à partir de midi jusqu'au mardi à 12h00;
- 411° du côté nord de la rue des Halles, sur une longueur de 15 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue des Promenades;
- 412° du côté nord de la rue des Halles, sur une longueur de 30 mètres calculée à partir d'une distance de 50 mètres de l'intersection de la rue de la Concorde vers l'est;
- 413° dans la section sud de la rue Laurier, des deux côtés de la rue;
- 414° dans la section nord de la rue Laurier, du côté sud de la rue;
- 415° dans la section nord de la rue Laurier, du côté nord de la rue, à l'exception des autobus;
- 416° dans la section ouest de la rue Laurier, des deux côtés de la voie réservée aux autobus, à l'exception des autobus;
- 417° dans la section ouest de la rue Laurier, du côté est de la rue;
- 418° dans la section ouest de la rue Laurier, du côté ouest de la rue; »;

2 ° par la suppression du paragraphe 334°.

2. **Modification de l'article 1.3 « Zone de débarcadère»**

L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe f) du paragraphe 2°, des sous-paragraphe suivants :

- « g) du côté sud de la rue de Courchevel, sur une longueur de 15 mètres calculée à partir d'une distance de 25 mètres de l'intersection de la rue Ernest-Lacasse vers l'ouest, du lundi au vendredi, de 7h00 à 11h00, pour une période maximale de 30 minutes;
- h) du côté sud de la rue de Courchevel, sur une longueur de 15 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Vanoise vers l'est, du lundi au vendredi, de 7h00 à 11h00, pour une période maximale de 30 minutes;
- i) du côté nord de la rue de Courchevel, sur une longueur de 15 mètres calculée à partir d'une distance de 70 mètres de l'intersection de la rue Ernest-Lacasse vers l'ouest, du lundi au vendredi, de 7h00 à 11h00, pour une période maximale de 30 minutes;
- j) dans la section ouest de la rue Laurier, du côté ouest de la rue, du 16 mars au 30 novembre, pour une période maximale de 15 minutes;
- k) dans la section ouest de la rue Laurier, du côté ouest de la rue, du 1^{er} décembre au 15 mars, de 5h30 à 2h59, pour une période maximale de 15 minutes ».

3. **Ajout de l'article 1.6 « Postes d'attente pour les taxis »**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 1.5, de l'article suivant :

« 1.6 **Postes d'attente pour les taxis**

Les postes d'attente pour les taxis, sur un chemin public, sont les suivants :

- 1° dans la section ouest de la rue Laurier, du côté est de la rue, du 16 mars au 30 novembre;
- 2° dans la section ouest de la rue Laurier, du côté est de la rue, du 1^{er} décembre au 15 mars, de 5h30 à 2h59;

4. **Modification de l'article 2 « Enlèvement de panneaux de stationnement limité ou interdit»**

L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 45°, du suivant :

- « 46° les panneaux de stationnement limité à 2h, installés des deux côtés de la rue Thivierge, dans le secteur Lévis; ».

Adopté le 27 juin 2016

(signé) Robert Maranda

Robert Maranda, maire suppléant

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 JUILLET 2016